

## INSTRUCTION

N° 10-016-M9 du 7 juin 2010

NOR : BCR Z 10 00048 J

### FRAIS DE REPRÉSENTATION ET DE RÉCEPTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

#### ANALYSE

Date d'application : 07/06/2010

#### MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; FRAIS DE REPRÉSENTATION ;  
FRAIS DE RÉCEPTION ; PIÈCES JUSTIFICATIVES

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

#### DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 92-161-M9 du 18 décembre 1992

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP													

*DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES*

*Sous-direction Dépenses de l'État et opérateurs  
Bureau CE-2B*

La présente instruction vise à abroger l'instruction DGCP n° 92-161-M9 du 18 décembre 1992 relative aux frais de représentation dans les établissements publics nationaux. Cette instruction diffusait la circulaire budgétaire n° B-2E-94 du 24 septembre 1992, relative à l'assouplissement des règles relatives aux frais de représentation et de réception.

La Cour des comptes a prononcé, le 23 avril 2007, un arrêt de débet à l'encontre de deux agents comptables au motif qu'ils s'étaient abstenus d'exiger à l'appui des mandats (pour paiement de frais de restauration de collaborateurs, de fleurs et de cadeaux offerts à des personnels de l'agence à l'occasion de leur cessation de fonction ou d'événements familiaux), la production des pièces justificatives attestant du rattachement des dépenses au service.

Le Conseil d'État annule cet arrêt au motif que la Cour a mis à la charge des intéressés une obligation du contrôle de légalité de l'acte administratif à l'origine de ces dépenses, contrôle qui excède les pouvoirs que les comptables publics tiennent du B de l'article 12 et de l'article 13 du décret du 29 décembre 1962.

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION  
DES DÉPENSES DE L'ÉTAT ET DES OPÉRATEURS

FRANÇOIS TANGUY